



Conseil économique et social

Distr. générale

13 avril 2011

Français

Original: anglais, français et russe,

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques
et de sécurité en navigation intérieure

Trente-neuvième session

Genève, 15–17 juin 2011

Point 7 c) de l'ordre du jour provisoire

**Résolution n° 61, «Recommandations relatives à des prescriptions
techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux
bateaux de navigation intérieure»**

Prescriptions techniques minimales relatives aux ordinateurs installés à bord des bateaux

Note du secrétariat

I. Mandat

1. Au cours de sa trente-huitième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a été informé que, conformément à sa demande (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/72, par. 38), le Groupe d'experts volontaires sur la Résolution n° 61, «Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure» (ECE/TRANS/SC.3/172/Rev.1), a préparé le projet de prescriptions techniques minimales relatives aux ordinateurs installés à bord des bateaux. Le projet a été reproduit dans l'annexe du document informel n° 6. SC.3/WP.3 a invité les délégations à formuler leurs observations sur le texte du projet et a prié le secrétariat de rédiger une proposition d'amendement à l'annexe à la Résolution n° 61, sur la base du projet du Groupe d'experts volontaires et des observations éventuelles des délégations (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/76, par. 41).

2. Le projet d'amendement à l'annexe à la Résolution n° 61 préparé par le secrétariat sur la base de la proposition du Groupe d'experts volontaires est reproduit ci-dessous au chapitre II. Le secrétariat reproduit également, au chapitre III, les observations sur ladite proposition formulées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR).

II. Projet d'amendement à l'annexe à la Résolution n° 61

3. Compléter le chapitre 7 de l'annexe à la Résolution n° 61 «Timonerie» avec la nouvelle section 7-3A comme suit :

7-3A Prescriptions relatives aux ordinateurs de navigation

7-3A.1 L'ordinateur de navigation doit être conçu pour être utilisé dans une atmosphère à une température de 0° à 40 °C¹ et une humidité relative de l'air de 75 % à une température de 35 °C et une humidité relative de 95 ± 1 % à une température de 20 °C, ainsi qu'un angle de gîte continu, un tangage et un roulis pouvant atteindre respectivement 5° et 22,5°.

7-3A.2 Les écrans conçus pour afficher les informations de navigation doivent être polychromes, sauf dans le cas où l'Administration du bassin prévoit l'utilisation d'écrans d'affichage monochromes.

7-3A.3 Les écrans polychromes, y compris les écrans multifonctions, doivent permettre d'afficher soixante quatre couleurs au minimum. Peuvent déroger à cette règle les écrans de certains appareils tels que les indicateurs de vitesse et écho sondeurs.

7-3A.4 Les écrans utilisés dans la timonerie doivent avoir une résolution minimale de 1280 × 1024 pixels. Une résolution inférieure est admise pour les écrans de certains appareils tels que les indicateurs de vitesse et écho sondeurs et pour les indicateurs de réception des systèmes de radionavigation.

7-3A.5 Les informations affichées sur les écrans doivent pouvoir être facilement lues par au moins le timonier et un autre membre de l'équipage à la fois en position debout ou assise, quelles que soient les conditions d'éclairage dans la timonerie.

7-3A.6 Les informations et les fonctions de contrôle doivent être groupées de façon logique. Les informations doivent être disposées selon leur importance et l'usage qui en est fait. Les informations à consulter en priorité doivent être affichées en permanence et doivent se détacher des autres informations. Afin de mettre en évidence les informations prioritaires, il convient d'utiliser des tailles et des couleurs d'affichage différentes ainsi qu'une disposition appropriée sur l'écran.

7-3A.7 Les informations de navigation disponibles sur l'écran doivent être affichées avec des paramètres, des unités de mesure ainsi que leur usage et les sources de ces informations.

7-3A.8 Les informations (carte géographique ou données de radar, par exemple) doivent être présentées clairement à l'écran à l'aide d'un ou plusieurs champs de dialogue (il peut s'agir par exemple d'un menu, d'informations ou de fonctions de contrôle).

7-3A.9 Les données alphanumériques, les textes, les signes conventionnels et les informations représentées graphiquement (tels que les données du radar) doivent être clairement visibles depuis le poste de gouverne.

Les couleurs et la luminosité de l'affichage doivent être adaptés aux conditions d'éclairage dans la timonerie de jour, de nuit et dans la pénombre.

7-3A.10 Les données alphanumériques et les textes doivent être affichés dans une police de caractères claire non italique.

¹ En Fédération de Russie : de -10 °C à +40 °C.

III. Observations reçues par le secrétariat

A. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

4. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord suggère que les écrans des ordinateurs n'affectent pas la vision nocturne du personnel de veille. De plus, la consultation de l'écran ne devrait pas affecter la vigie appropriée, le cas échéant, ni être en conflit avec la visibilité requise dans la timonerie pour le type de bateau concerné.

B. Commission centrale pour la navigation du Rhin

5. En ce qui concerne le paragraphe 7-3A.1, il est important de savoir d'où proviennent les valeurs y indiquées. Il existe déjà des normes internationales concernant les conditions environnementales pour l'équipement de navigation. Ces normes sont acceptées au niveau international. Il serait donc avantageux que les valeurs figurant dans la proposition soient alignées avec celles des normes susmentionnées.

6. Les paragraphes 7-3A.2 – 7-3A.10 ne concernent en fait que les écrans et non les ordinateurs tels quels. Il n'est pas clair, si les prescriptions s'appliquent également à l'équipement radar.

7. Le régime des prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure de la CCNR (ainsi, en principe, que le régime de l'Union Européenne) prévoit des prescriptions spécifiques concernant l'équipement de radar, de systèmes automatiques d'identification pour la navigation intérieure (AIS intérieur) et l'équipement des systèmes de visualisation des cartes électroniques et d'informations pour la navigation intérieure (ECDIS intérieur). Toute prescription concernant les écrans d'ordinateur devrait par conséquent exclure ces équipements ou être alignée avec ces prescriptions spécifiques.
